



VILLE de COYE LA FORET



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014



COMPTE RENDU ANALYTIQUE (Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi 21 novembre 2014 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESCAMPS Sophie	X		PINEAU Gérard	X	
VIRGITTI Perrine	X		VEILLOT Chantal	X	
LAMEYRE Patrick	X		ZAOUCHE Mohammed	X	
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X	
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine	X	
FAUPOINT Séverine	X		DECAMPS Guy	X	
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane		X	LECLERCQ Serge	X	
NKOUMAZOK Serge		X	MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Véronique	X		DOMENECH Isabelle	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		LEBRET Claude	X	
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Absent(s) : Mme. LACROIX (procuration à Mme. ROBIDET), M. NKOUMAZOK.

Secrétaire de séance : Mme. Séverine FAUPOINT.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	1	26	13/11/2014



Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU du 26 SEPTEMBRE 2014

Monsieur MARIAGE demande que les comptes rendus du Conseil Municipal ne soient pas publiés sur le site Internet avant leur approbation.

Monsieur DULMET fait remarquer qu'au point 8, il convient d'ajouter que le projet a été abordé dans deux commissions et une réunion plénière.

Compte-tenu des modifications apportées, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 PLAN LOCAL d'URBANISME (PLU) : ARRET de la MISE en REVISION n° 01 pour MISE à ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur Yves DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme indique que lors de sa séance du 26 septembre 2014, le Conseil Municipal a arrêté la procédure qui sera mise en œuvre pour mener à bien la révision n° 01 de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Comme cela avait été évoqué lors de notre précédente réunion de Conseil Municipal, la rédaction du PLU montre qu'une erreur d'appréciation a été portée concernant la protection du massif forestier. En effet, les caractéristiques de la zone N sont précisées par l'Article R.123-8 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24) :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Le zonage N protège le massif forestier, garantit son usage forestier et souligne son importance dans les paysages et l'identité du territoire de la Commune tandis que le code forestier en garantit la gestion durable et raisonnée. L'utilisation de la loi Paysage n'était donc pas pertinente.

En application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, il a été proposé d'effectuer une révision simplifiée n° 01 du PLU destinée à enlever la trame de la loi Paysage, issue de l'article L.123-1-5 III-2 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble du massif forestier de Coye-la-Forêt et d'appliquer le règlement strict de la zone N.

Ainsi, les modifications proposées concernent :

- l'ajustement du rapport de présentation et du PADD pour indiquer la volonté communale de confirmer et de garantir la protection des paysages emblématiques, en particulier forestiers,

1. l'application du règlement de la zone N sur l'ensemble du massif forestier qui suffit à garantir sa protection, alors que la loi Paysage ne comporte pas de disposition particulière de protection de la biodiversité,
2. l'ajustement des plans de zonage en supprimant la trame de la loi Paysage sur le massif forestier.

La procédure a été adoptée par délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2014. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées et a fait l'objet des mesures de publicité édictées dans cette même délibération.

Aujourd'hui, il convient de noter que les personnes publiques associées n'ont pas accusé réception de cette notification, ni même fait de remarques particulières. Seule la Chambre de l'agriculture a répondu et précise qu'elle désignera prochainement un représentant.

Comme cela avait été évoqué lors de l'adoption de la procédure, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter le projet de PLU avant sa mise à enquête publique.

Rappel de la procédure à partir du moment où le projet est arrêté :

- **L'Arrêt du projet de PLU** : constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique (art. L 123-9 et R 123-18). Par délibération du Conseil Municipal.
- **L'Examen conjoint du projet en réunion (art. L 123-13 et R 123-21-1)** : à l'initiative du Maire, avant enquête publique, organisation, à minima, d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées au premier alinéa du I et III de l'article L 121-4 et à leur demande les autres personnes publiques et associations qui ont été associées à la révision ;
- **Enquête Publique (art. L 123-10)** :
 - Désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
 - Arrêté du Maire fixant la date d'ouverture, la durée (1 mois minimum) et les modalités de l'enquête,
 - Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - 1^{ère} parution au moins 15 jours avant le début de l'enquête,
 - 2^{ème} parution dans les 8 premiers jours de l'enquête,
 - Affichage au lieu habituel en mairie,
 - Publication sur le site internet de la Commune.

Constitution du dossier d'enquête :

- Le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal (aucune modification possible sauf nouvel arrêt) ;
- Procès verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- L'avis, le cas échéant, de la CDCEA ;
- L'avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale ;
- Le cas échéant l'autorisation ou non de déroger à la règle de l'urbanisation limitée.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions au Maire.

☞ Après enquête, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

- **Approbation du PLU (art. L 123-10 et R 123-19) :** Approbation par le conseil municipal. Le PLU doit être transmis au Préfet avec la délibération d'approbation. Le PLU approuvé est ensuite notifié aux services de l'Etat (DDT, DDFIP...).
- **Les mesures de publicité (art. L 123-24 et R 123-25) :**
 - . affichage en mairie durant 1 mois,
 - . insertion d'une mention dans un journal du département,
 - . publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - . publication sur le site internet de la commune.
- **Opposabilité du PLU (art. L 123-12) :**

Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet

Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité

Monsieur LECLERCQ souhaite savoir si une réunion aura lieu avec seulement la Chambre d'Agriculture.

Monsieur le Maire lui répond qu'une réunion aura lieu et toutes les personnes associées seront invitées.

**Le Conseil Municipal,
par 2 Abstentions (M. MARIAGE, Mme DOMENECH)
24 Voix « POUR »**

TIRE le bilan de la concertation (délibération transmise, réponse enregistrée de personnes publiques associées, publication, affichage...)

ARRETE le dossier de Mise en Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui sera soumis à enquête publique

3 CONVENTION AQUALIS

Madame Sophie DESCAMPS, Maire Adjoint chargé des Affaires Scolaires informe le Conseil Municipal que la S.A.S AQUALIS met à la disposition des classes de CP-CE1-CE2, GS maternelle, CM1-CM2 des groupes scolaires du Centre et des Bruyères la piscine intercommunale AQUALIS.

Durant la période d'utilisation qui s'échelonne du 22 septembre 2014 au 19 juin 2015, la S.A.S. AQUALIS s'engage à initier les élèves à la pratique de la natation.

L'attribution des créneaux d'utilisation de la piscine est arrêtée au terme de l'année scolaire en cours pour l'année suivante, lors d'une réunion placée sous l'autorité conjointe de Monsieur le Maire ou de son représentant, de Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education nationale ou de son représentant et du directeur de la piscine AQUALIS ou de son représentant.

La redevance s'élève à 85 € par créneau et par classe calculée par semaine de la manière suivante :

1^{ère} période du 22 septembre 2014 au 15 février 2015 : Cycle 2 CP-CE1-CE2
5 classes le jeudi de 14 h 10 à 14 h 45 et de 14 h 45 à 15 h 20 pour 15 séances,
Soit un total de : 15 séances x 5 classes x 85 € = 6 375 €

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

21 novembre 2014

Semaine du 9 au 13 mars 2015 « rencontre des éducateurs dans les écoles GS maternelle » : 1 séance x 1 classe x 85 € = 85 € (pas de transport scolaire)

2^{ème} période du 16 mars au 6 juin 2015 : GS maternelle – CM1/CM2

2 classes le jeudi de 14 h 10 à 14 h 45 pour 9 séances,

1 classe le lundi de 14 h 10 à 14 h 45 pour 8 séances,

Soit un total de : 9 séances x 2 classes x 85 € = 1 530 €

Et : 8 séances x 1 classe x 85 € = 680 €

Challenge sportif GS/CM2 semaine du 8 au 19 juin 2015 : 1 séance pour 2 classes (transport scolaire à prévoir)

Soit un total de : 1 séance x 2 classes x 85 € = 170 €

Pour information : le transport s'élève :

- par jeudi, pour la période du 22 septembre 2014 au 6 février 2015, à 247,50 € TTC
- par jeudi, pour la période du 16 mars au 6 juin 2015, à 99,00 € TTC
- par lundi, pour la période du 16 mars au 6 juin 2015, à 99,00 € TTC

Madame DOMENECH souhaite savoir à quoi correspond la rencontre des éducateurs dans les écoles.

Madame DESCAMPS lui répond que c'est une présentation par un maître nageur uniquement pour les GS maternelle.

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention concernant les scolaires de notre Commune fréquentant la piscine AQUALIS de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à Gouvieux, au cours de l'année scolaire 2014/2015.

4 SUBVENTION auprès du CONSEIL GENERAL : Adoption du nouveau plan de financement

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances précise que par délibération n° 01/2014 du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal a adopté le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de l'Oise pour le réaménagement de la salle n° 2, d'une remise en état de la salle n° 3 et d'un aménagement de loges attenantes à la salle de spectacle avec construction d'un espace de rangement.

Ce dossier de demande de subvention avait été déposé avec un plan de financement évalué sur la base d'un avant projet :

Montant des travaux	366 700 € HT
Subvention du Conseil général de l'Oise	110 000 € HT
Reste à la charge de la Commune	256 700 € HT

Aujourd'hui, au stade du dossier de consultation des entreprises, le projet, comportant un réaménagement de la salle n° 2, d'une remise en état de la salle n° 3 et de la construction d'un espace d'environ 40 m² devant servir de loges attenantes à la salle n° 02, nécessite une réévaluation du plan de financement.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

21 novembre 2014

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter ce nouveau plan de financement ainsi qu'il suit et de demander au Conseil Général de l'Oise une subvention sur cette nouvelle base financière :

Montant des Travaux :

. Travaux de réhabilitation :	400 000 € HT
. Aménagement de l'office :	15 000 € HT
. Mobilier dans les loges et salles n° 2 et 3 :	25 000 € HT
. Honoraires du Maître d'œuvre :	14 200 € HT
. Honoraires SPS et contrôle Technique :	5 320 € HT
. TOTAL GENERAL	459 520 € HT

FINANCEMENT

1. Conseil Général de l'OISE	151 641 € (33 %)
2. Commune (Autofinancement ou emprunt)	307 879 €

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré le vice président du Conseil Général pour lui présenter le dossier et les raisons de l'augmentation par rapport à la demande initiale. Bien que le dossier soit examiné maintenant au Conseil Général, le vice président du Conseil Général a accepté de revoir notre demande.

Madame LACROIX souhaite savoir, si dans le cas d'un refus, le projet sera révisé.

Monsieur le Maire lui répond que oui, mais la part communale serait augmentée.

Madame RIOU trouve le montant du projet exorbitant et demande si la salle Claude DOMENECH est prévue dans la dépense.

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Monsieur MARIAGE souhaite savoir s'il existe des éléments tangibles qui permettent d'augmenter les montants.

Monsieur le Maire précise que le mobilier n'a pas été réellement arrêté et que ce poste risque d'être révisé.

Monsieur LEBRET estime que les travaux ont été surévalués et demande si l'on envisage de rénover la salle n° 1.

Monsieur MARIAGE précise que le projet actuel c'est la réhabilitation des salles 2 et 3. Toutefois, il faudrait vraiment prévoir la remise en état des autres salles.

Monsieur le Maire précise qu'ils ne pourront pas être intégrés dans la consultation actuelle. Il rappelle également que ce bâtiment à 30 ans et que la toiture au dessus des salles rénovées est incluse.

Monsieur DECAMPS fait remarquer que pour la part Commune il est indiqué : Autofinancement ou Emprunt, ne peut-on pas dire « et ».

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative puisque les deux possibilités seront mises en œuvre.

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,**

ARRETE le nouveau plan de financement ainsi qu'il suit :

Montant des Travaux :

. Travaux de réhabilitation :	400 000 € HT
. Aménagement de l'office :	15 000 € HT
. Mobilier dans les loges et salles n° 2 et 3 :	25 000 € HT
. Honoraires du Maître d'œuvre :	14 200 € HT
. Honoraires SPS et contrôle Technique :	5 320 € HT

. TOTAL GENERAL **459 520 € HT**

FINANCEMENT

- Conseil Général de l'OISE 151 641 € (33 %)
- Commune (Autofinancement ou emprunt) 307 879 €

SOLLICITE auprès du Conseil Général de l'Oise une subvention sur cette nouvelle base financière.

5 TARIFS RESTAURANT COMMUNAL : REVALORISATION au 1^{er} JANVIER 2015

Madame Sophie DESCAMPS, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, précise que par délibération n° 65/2011 du 22 novembre 2013, le Conseil municipal avait décidé pour tenir compte de l'augmentation de 2,65 % appliquée en 2013 par la SOGERES sur les tarifs des repas fournis :

- de maintenir inchangé à 1,50 € le tarif de la première tranche (quotient compris entre 0 et 217),
- de maintenir inchangé à 2,50 € le tarif de la deuxième tranche (quotient compris entre 218 et 435),
- de revaloriser, à partir de la 3^{ème} tranche, les tarifs de 2%.

A compter du 1^{er} septembre 2014, la SOGERES revalorise de 2,45 % les prix des repas fournis.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs de 2% à partir de la 3^{ème} tranche.

Quotient Familial Ancien	0 à 217	218 à 435	436 à 652	653 à 983	984 à 1 345	1 346 à 1 760	1 761 à 2 278	2 279 à 3 106	3 107 à 4 080	4 081 et +
Quotient Familial Nouveau	0 à 217	218 à 435	436 à 652	653 à 983	984 à 1 345	1 346 à 1 760	1 761 à 2 278	2 279 à 3 106	3 107 à 4 080	4 081 et +

REPAS RESTAURATION										
Repas Scolaire et ALSH	1.50	2.50	3.50	4.05	4.25	4.45	4.65	4.85	5.10	5.35
Revalorisation 2%			3.57	4.13	4.34	4.54	4.74	4.95	5.20	5.46
Repas Scolaire et ALSH Nouveau	1.50	2.50	3.60	4.15	4.35	4.55	4.75	4.95	5.20	5.45

Hors Commune : 5,70 € au lieu de 5,60 € - Non inscrit : Maintien à 9,20 € - Adultes : 5,20 € au lieu de 5,10 €

Pour mémoire : Evolution du prix des repas au 1er septembre 2014 (SOGERES) : 2,45% (en 2011 : 2,46%; 2012 : 2,75 %; en 2013 : 2,65%)

Pour information : Les autres tarifs applicables pour les participations familiales APPS, ALSH, Etudes, TAP, Séjours, A Coye Jeunes restent inchangés.

Madame DESCAMPS précise que SOGERES augmente de 2,45 % alors que la Commune a décidé d'augmenter que de 2 %.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le prix de revient d'un repas est de 10,43 € (famille : 4,43 € et 6 € à la charge de la commune). La part communale a tendance à augmenter plus vite. Dans ce prix de repas est pris en compte l'ensemble des frais de fonctionnement à l'exception de l'investissement. Tout ce qui ne sera pas mis à la charge du consommateur sera à la charge de l'impôt.

Madame DOMENECH souhaite savoir si l'on connaît le nombre de famille concernée par tranche.

Monsieur le Maire lui répond que 60 % des familles se situent dans les tranches de 3 à 5.

Monsieur LECLERCQ trouve que la SOGERES a augmenté de 11 % sur quatre ans, cela lui semble beaucoup et pense que, lors des prochaines négociations, il conviendra de revoir la clause d'indexation.

Monsieur le Maire fait remarquer que les clauses d'indexation semblent toujours équitables lors de la souscription des contrats. Les index subissent au fil du temps des hausses ou des baisses qui ne sont pas toujours prévisibles et dépendent, bien souvent, de la conjoncture économique.

**Après en avoir délibéré,
PAR
2 Abstentions : M. MARIAGE, Mme. DOMENECH
24 Voix « POUR »**

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs des repas du restaurant scolaire ainsi qu'il suit :

Quotient Familial Ancien	0 à 217	218 à 435	436 à 652	653 à 983	984 à 1 345	1 346 à 1 760	1 761 à 2 278	2 279 à 3 106	3 107 à 4 080	4 081 et +
Quotient Familial Nouveau	0 à 217	218 à 435	436 à 652	653 à 983	984 à 1 345	1 346 à 1 760	1 761 à 2 278	2 279 à 3 106	3 107 à 4 080	4 081 et +
REPAS RESTAURATION										
Repas Scolaire et ALSH	1.50	2.50	3.50	4.05	4.25	4.45	4.65	4.85	5.10	5.35
Revalorisation 2%			3.57	4.13	4.34	4.54	4.74	4.95	5.20	5.46
Repas Scolaire et ALSH Nouveau	1.50	2.50	3.60	4.15	4.35	4.55	4.75	4.95	5.20	5.45

Hors Commune : 5,70 € au lieu de 5,60 € - Non inscrit : Maintien à 9,20 € - Adultes : 5,20 € au lieu de 5,10 €

Pour mémoire : Evolution du prix des repas au 1er septembre 2014 (SOGERES) : 2,45% (en 2011 : 2,46%; 2012 : 2,75 %; en 2013 : 2,65%)

PRECISE que les tarifs applicables pour les participations familiales APPS, ALSH, Etudes, TAP, Séjours, A Coye Jeunes restent inchangés.

6 INDEMNITE de CONSEIL ALLOUEE au COMPTABLE du TRESOR

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances informe le Conseil Municipal que par délibération n° 65/2011 du 16 décembre 2011, il avait été accordé à Madame DOSIMONT, trésorière municipale, l'indemnité de Conseil.

Cette indemnité est attribuée à titre personnel pour la durée du mandat du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une nouvelle décision lors du renouvellement de cette assemblée ou en cas de changement du trésorier.

Il convient de prendre une décision pour pouvoir verser cette indemnité à Madame DOSIMONT.

Il est rappelé que cette indemnité est calculée selon les modalités et le barème fixés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et après application du taux retenu par le Conseil Municipal, à savoir :

- Moyenne des dépenses annuelles (base : 2011 à 2013) : 4 642 737 €
- Indemnité maximum calculée à partir de la moyenne annuelle des dépenses et après application du barème fixé par arrêté interministériel :

792,04 €

Le taux retenu par le Conseil Municipal est actuellement de 75 % avec un minimum de 305 €. Sur cette même base, au titre de l'année 2014, l'indemnité s'élève à 594,03 € (792,04 € * 75%).

Le Conseil Municipal est invité à fixer le taux de cette indemnité à 80 % soit une indemnité, au titre de l'année 2014, de 633,63 €.

Monsieur LEBRET se demande pourquoi on doit augmenter l'indemnité.

Monsieur le Maire lui répond que c'est par tradition. Cette indemnité est versée par rapport aux dépenses de la Commune.

**Après en avoir délibéré,
PAR
1 voix « CONTRE » : M. LEBRET
25 voix « POUR »**

- **sollicite** le concours de Madame Martine DOSIMONT, trésorière municipale, pour assurer des prestations de conseil ;
- **prend acte** de la décision de Madame Martine DOSIMONT d'accepter son concours dans les domaines précités ;
- **attribue**, à Madame Martine DOSIMONT, l'indemnité de conseil,
- **précise** que l'indemnité de conseil sera calculée selon les modalités et le barème fixés à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au taux de 75 % avec un minimum de 305 €.

7 SEJOUR SCOLAIRE en ANGLETERRE de l'ECOLE ELEMENTAIRE du CENTRE

Madame Sophie DESCAMPS, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, précise que par délibération n° 50/2013 du 22 novembre 2013, le Conseil Municipal a fixé les règles suivantes pour un départ en classe de découverte :

ADOpte la modernisation de la délibération n° 67/2003 du 17 octobre 2003 sur le départ des élèves des écoles en Classe de Découverte, à savoir :

- faire partir un élève primaire une fois dans sa scolarité,
- autoriser le départ d'une classe de CM2 par an,
- la durée minimum du séjour est fixée à **5 jours**, transports compris,
- le coût total du séjour par enfant sera, au maximum de **500 €**, y compris les salaires des accompagnateurs communaux dont le remplacement serait nécessaire pendant leur absence,
- lorsqu'il s'agit d'un départ groupé CM1/CM2, il n'y aura pas d'autre départ avant une période de deux ans. Les niveaux complets doivent partir.
- lorsqu'il s'agit d'une classe de CE2/CM1 seuls partiront les CM1. Dans l'éventualité où les enseignants refuseraient de scinder des classes de double niveau et si cela entraîne un deuxième départ pour certains élèves, la participation communale serait réduite pour ce deuxième départ.

En application de cette disposition, l'école élémentaire du Centre souhaite organiser un séjour scolaire en Angleterre durant la période du 29 mars au 4 avril 2015 (6 jours) pour un coût de 11 976 € soit 499 € par enfant sur une base de 24 élèves et 4 enseignants gratuits.

Monsieur MARIAGE précise que globalement on applique le même tarif aux deux écoles.

Monsieur DECAMPS souhaite savoir s'il est prévu des mensualités pour les familles.

Madame DESCAMPS lui répond que non. Les familles règlent directement au Trésor Public.

Monsieur le Maire précise que seul le Trésor Public est habilité pour accorder des délais de paiement.

Monsieur DULMET souhaite savoir si un remboursement des participations est prévu dès lors qu'un enfant que part pas.

Madame DESCAMPS lui fait part que dans le cadre du contrat avec ATR, une assurance annulation a été prise.

**Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITÉ**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société ATR.

8 PASS ASSOCIATIF : MODIFICATION

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjoint chargé des Associations indique que par délibération n° 63/2014 du 26 septembre 2014, le Conseil Municipal adopte les modalités de la mise en place du PASS Associatif sur la base suivante :

« Cette participation financière est limitée à une seule association et s'adresse aux jeunes âgés de 6 à 18. »

Il est proposé de modifier cette disposition par celle suivante :

Cette participation financière est limitée à une seule association et s'adresse aux jeunes âgés de de moins de 18 ans.

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

DECIDE de modifier comme suit la disposition énoncée ci-dessus :

Cette participation financière est limitée à une seule association et s'adresse aux jeunes âgés de moins de 18 ans au moment de l'inscription.

9 RAPPORTS ANNUELS : SE60 et CCAC

Le Conseil Municipal,

Vu les rapports annuels 2013 suivants :

- SE 60 : Rapport d'activités 2013
- CCAC : Rapport d'Activités – Bilan 2013 – Perspectives 2014
- CCAC : Rapport d'Activités – Bilan 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers assimilés

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication des rapports 2013 énumérés ci-dessus.

PRECISE que ceux-ci seront tenus à la disposition du public durant un mois.

10 SIECCAO : AVIS sur le TRANSFERT de la COMPETENCE EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un courrier reçu le 30/10/2014, le Président du SIECCAO nous informe que :

« Lors du Comité Syndical du SIECCAO, qui s'est tenu le 30 septembre 2014, il a consulté les délégués au sujet d'un éventuel transfert de la « compétence distribution de l'eau potable » au SIECCAO. A cet égard, les délégués du SIECCAO ont reçu au préalable avec leur convocation :

- une pré-étude sur le transfert de compétence,
- ainsi qu'une fiche présentant les données et les prévisions financières propres à chaque commune.

Lors de cet échange, les délégués du SIECCAO ont discuté des avantages et des inconvénients énoncés dans ces documents puis partagé sur l'expérience du transfert de compétence déjà réalisé par le SICTEUB ».

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

21 novembre 2014

Le Comité Syndical a décidé de recueillir l'avis de chaque Maire au sujet de la réalisation d'un transfert de compétence en décembre 2015 et permettre ainsi d'établir l'opportunité de passer un marché de prestation intellectuelle. Ce projet de compétence « partielle » sera approfondi avec un bureau d'études durant l'année 2015.

Dans ce même courrier, le Président du SIECCAO demande qu'on lui adresse notre avis sur ce transfert de compétence avant le 30 novembre 2014.

Les seize (16) communes du SIECCAO et la Préfecture ont été informées de cette démarche et du calendrier :

Février à Juin 2015	Etude de la distribution	
1 ^{er} septembre 2015	Comité du SIECCAO	Le SIECCAO doit d'abord se prononcer à la majorité simple
1 ^{er} décembre 2015	Réponse des Communes	Accord de la Commune si pas de réponse
20 décembre 2015	Débat d'Orientation Budgétaire	DOB avec budgets fusionnés

Faisant suite à la réunion des commissions Voirie et Finances et à la présentation du SIECCAO ; il est proposé d'émettre un avis favorable à ce transfert de compétence.

Monsieur DECAMPS souhaite savoir s'il a été prévu de faire un état des lieux et s'il y a des objectifs.

Monsieur FONTAINE lui répond qu'une étude est en cours.

Monsieur le Maire précise que le SIECCAO aura en charge de distribuer l'eau potable.

Monsieur DULMET précise que concernant le transfert de compétences au SIECCAO, le travail et les entreprises seront les mêmes qu'auparavant.

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ,**

PROPOSE que Monsieur le Maire émette un avis favorable au sujet de la réalisation d'un transfert de compétence en décembre 2015 et, permettre ainsi, d'établir l'opportunité de passer un marché de prestation intellectuelle.

PREND ACTE que ce projet de compétence « partielle » sera approfondi avec un bureau d'études durant l'année 2015.

11 INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

VOISINS VIGILANTS

Suite à la commission « Sécurité des Personnes » du 12 juin 2014 une réunion publique est prévue le 12 décembre 2014 à 20 h 30.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

21 novembre 2014

AQUALIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une grève des maîtres nageurs au Centre AQUALIS, entraînant une perturbation des fréquentations des écoles.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

Fait à COYE LA FORET, le 10 décembre 2014
Le Secrétaire de Séance,



Séverine FAUPOINT.